



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Pôle risques
Téléphone : 04 34 46 62 12
Mél : ddtm-risques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-08-14203

portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de JUVIGNAC

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF) de la commune de JUVIGNAC approuvé le 30 janvier 2008,

VU la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 10 juillet 2023 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à la modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt mentionnant que cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale,

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet du département de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021,

Considérant l'étude de risques du 15/12/2022 réalisée par l'Office National des Forêts (ONF) dans le respect des dispositions du règlement du PPRIF de Juvignac et déterminant les travaux nécessaires à la réduction de l'aléa feu de forêt sur la parcelle CW0027 et dans son environnement proche,

Considérant le constat réalisé par la DDTM en date du 03 août 2023 attestant la réalisation effective de ces travaux et annexé au présent arrêté,

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRIF,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet du présent arrêté

Le phénomène pris en compte est le risque feu de forêt.

La modification du PPRIF approuvé le 30 janvier 2008 est prescrite sur la commune de JUVIGNAC.

L'objet de la modification est d'adapter localement la carte d'aléas et le zonage réglementaire au droit de la parcelle CW0027 pour prendre en compte la réalisation de travaux visant à réduire l'aléa feu de forêt à un niveau faible.

ARTICLE 2 : Service instructeur de la procédure

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3 : Association des personnes publiques

Sont associés à la modification les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés suivants :

- la commune de JUVIGNAC,
- Montpellier Méditerranée Métropole,
- le Conseil régional Occitanie,
- le Conseil départemental de l'Hérault.

L'association liée à l'élaboration de ce document est engagée dès le lancement de la procédure et pendant la durée d'un mois au minimum précédant la consultation officielle des personnes publiques concernées. Elle se déroulera selon les modalités suivantes :

- Notification du projet de modification aux personnes publiques concernées pour observations éventuelles.
- Une réunion d'information et d'échanges.

Au terme des phases d'association et de concertation publique (voir article 4), sera organisée la consultation officielle des personnes publiques concernées conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement (délai d'avis de 2 mois).

ARTICLE 4 : Concertation avec la population

La concertation liée à la procédure de modification est engagée dès le lancement de la procédure et pendant la durée d'un mois au minimum précédant la consultation officielle des personnes publiques concernées (voir article 3). Elle se déroulera selon les modalités suivantes :

- L'état d'avancement et les pièces du projet de modification (documents d'étapes) seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault (www.herault.gouv.fr rubrique Actions de l'État > Environnement, eau, chasse, risques naturels et technologiques > Risques naturels et technologiques > Les Plans de Prévention des Risques en cours d'élaboration).
- Les documents d'étapes seront également consultables en mairie, avec un cahier d'observations.
- Pendant toute la durée de la modification du plan et jusqu'à la consultation officielle préalable à la mise à disposition du public (voir article 5), le public peut exprimer ses observations par courrier adressé à la DDTM de l'Hérault (SERN/Pôle Risques, 181 place Ernest Granier, CS60556, 34064 Montpellier Cedex 2), par mail (ddtm-pprif-juvignac@herault.gouv.fr), et sur le cahier d'observation disponible en mairie.

ARTICLE 5 : Mise à disposition du dossier de modification

Les pièces du dossier de modification prenant en compte les observations issues de la concertation et de l'association, ainsi qu'un registre, seront mis à disposition du public en mairie de JUVIGNAC (Parvis des Droits de l'Homme - 997 les allées de l'Europe - 34 990 JUVIGNAC) pendant un mois, du 08 janvier 2024 au 09 février 2024 inclus, conformément à l'article L562-4-1 II du code de l'environnement. Pendant cette période, aux jours et aux horaires d'ouverture de la mairie, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 6 : Notification du présent arrêté

Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de JUVIGNAC,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole.

ARTICLE 7 : Affichage et publication du présent arrêté

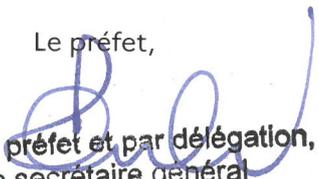
Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois en mairie de JUVIGNAC ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole. L'accomplissement de cette formalité est justifié au moyen de certificats établis respectivement par monsieur le Maire et monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole à la fin du délai d'affichage. L'arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault. Mention de l'affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 8 : Exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de JUVIGNAC et le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, chacun en ce qui le concerne.

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

[Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site \[www.telerecours.fr\]\(http://www.telerecours.fr\)](#)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision après examen au cas par cas
sur la modification du plan de prévention des risques d'incendies
de forêts (PPRIF) de Juvignac (Hérault)**

n°saisine : N°2023-011853

n°MRAe : 2023DKO41

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la MRAe Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-011853 ;**
- **modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêts (PPRif) de la commune de Juvignac ;**
- **déposée par le Préfet de l'Hérault (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 34)) ;**
- **reçue le 17 mai 2023 ;**

Considérant les caractéristiques du plan à modifier,

- PPRif approuvé par arrêté préfectoral le 30 janvier 2008 ;
- qui concerne la modification de l'aléa estimé au titre des parcelles CW0027 et BB 0002, au lieu-dit Mas Neuf entre Juvignac et Saint-Georges d'Orques (34) ;
- qui concerne un espace classé en zone B1 du PPRif : « zone de précaution forte interdisant les constructions isolées, l'habitat diffus, la création, l'installation ou l'extension des campings, villages vacances, colonies de vacances, habitations légères de loisirs et caravanes » ;
- qui intervient dans le cadre d'un projet de création d'une aire de grand passage des gens du voyage ;
- qui relève du 2° de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur les personnes, les biens et l'environnement, en particulier :

- que les parcelles sont concernées par les plans nationaux d'action (PNA) en faveur
 - ✓ de la Cistude d'Europe,
 - ✓ de la Pie-Grièche méridionale,
 - ✓ et de la Pie-Grièche à tête rousse ;
- que la zone à modifier est constituée d'une garrigue dense à chêne kermès ;
- qu'elle est incluse dans le périmètre d'obligations légales de débroussaillage (OLD) et de maintien en état débroussaillé ;
- que l'aléa incendie de forêt a été recalculé en octobre 2021, classant la zone (sans les mesures proposées) à un risque « très fort » ;

- qu'il est prévu par la Métropole de Montpellier de maintenir un état de débroussaillage pérenne les parcelles en question et jusque 100 mètres autour du projet 3 fois par an pour les zones de garrigues à chêne kermès ; que le projet est adossé sur trois côtés à des zones agricoles (zone d'aléa « faible ») ;
- que le projet intègre (pour l'évacuation de la zone et l'arrivée des secours) une voie d'accès dimensionnée selon la réglementation du PPRIF et relie la parcelle CW0027 à une voie publique existante ;
- que la présence de lignes haute tension à proximité de l'aire de passage rend difficile une intervention aérienne ;
- que trois hydrants seront disponibles à différents niveaux de la zone ;

Considérant que la prise en compte du débroussaillage et de l'équipement de la zone permet de considérer que l'aléa des parcelles peut être abaissé au niveau « faible » et ainsi d'accueillir le projet de création d'une aire de grand passage des gens du voyage :

Considérant en conclusion qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêts n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet de modification du plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêts, objet de la demande n°2023-011853, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, 10 juillet 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
et par délégation



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie - Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

COMMUNE DE JUVIGNAC

ALÉA FEU DE FORÊT

Objet : réalisation de travaux visant à réduire l'aléa feu de forêt sur la parcelle CW0027

Maître d'ouvrage : MONTPELLIER MÉDITERRANÉE METROPOLE

Je soussigné Luis De Sousa, responsable de l'unité Forêt-Chasse au service Agriculture Forêt (SAF) de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

déclare m'être rendu sur la parcelle CW0027 le 31 juillet 2023 et avoir constaté que les travaux définis dans l'étude de risque d'incendie de forêt réalisée par l'Office National des Forêts en date du 15/12/2022 avaient été entièrement réalisés. L'entretien devra être poursuivi conformément aux préconisations de l'étude réalisée par l'ONF (au moins 3 broyages par an), la repousse de la végétation étant rapide et déjà constatée quelques semaines après les travaux effectués.

Fait à Montpellier,
Le 03/08/2023

Le Chef de l'unité Forêt Chasse


Luis DE SOUSA